

**ARRETE n° 1776 CM du 3 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 750 CM du 8 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Opoa, commune de Taputapuatea, au profit de M. Rainui Sanquer.**

NOR : DAF1202133AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 8 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Opoa, commune de Taputapuatea, au profit de M. Rainui Sanquer ;

Vu l'acte administratif en date du 5 septembre 2011 enregistré à Papeete le 18 octobre 2011, folio 108, bordereau 3374/1, et transcrit le 22 novembre 2011 au volume 3812 n° 5 ;

Vu la demande de M. Rainui Sanquer en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuatea en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 750 CM du 8 juin 2011 susvisé, la phrase : "Cette occupation est destinée

à la construction d'une maison d'habitation" est remplacée par la phrase : "Cette occupation est destinée à la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et de commerce".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,*  
Louis FREBAULT.

**ARRETE n° 1780 CM du 4 décembre 2012 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale (SEML) Tahiti Nui Télévision (TNTV).**

NOR : TNT1202380AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 93-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-27 APF du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision ;

Vu la lettre n° 6032 PR du 15 novembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis n° 171-2012 CCBF/APF du 20 novembre 2012 rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier dans sa séance du 20 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale (SEML) Tahiti Nui Télévision (TNTV) pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Antony Geros.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte locale (SEML) Tahiti Nui Télévision (TNTV) pour siéger au sein du conseil d'administration :

- Mme Maryse Ollivier ;
- Mme Unutea Hirshon ;
- Mme Eléonor Parker ;
- M. Keitapu Maamaatuaiahutapu ;
- M. Médéric Tehaamatai ;
- M. Heinui Le Caill.

Art. 3.— L'arrêté n° 1348 CM du 5 septembre 2011 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

**ARRETE n° 1781 CM du 4 décembre 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Nuku Hiva.**

NOR : DTT1202186AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 6.0626 MEE du 11 octobre 2006 relative au transport par voie terrestre d'élèves domiciliés à Taipivai et scolarisés dans les établissements secondaires de Taiohae et d'élèves domiciliés à Taiohae et scolarisés dans les écoles du premier degré de Taiohae à Nuku Hiva ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SARL Kuee Kai Peka en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1930 MEJ/DEP/dts du 7 novembre 2012 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4521 MET/DTT du 9 novembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de deux cent soixante-quinze (275) litres et représente un montant total de détaxe de *vingt-quatre mille sept cent cinquante francs CFP* (24 750 F CFP).

Soit :

Du 1er juillet au 30 août

*Kilométrage (Km) : 1 017.*

*Quota en litres (Q) : 275.*

*Montant de la détaxe (MD) : 24 750.*

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$  : Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.